

# DECLARATION D'INTENTION

(Articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

**Projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Pau**

\*\*\*

**Mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la Justice qui lui confie la conception et la construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'APIJ a été missionnée par le ministère de la justice pour la réalisation d'un établissement pénitentiaire de 250 places dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Le site d'implantation identifié se trouve sur le territoire communal de Pau.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Pau :

- Relève de la rubrique 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les « constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ». En l'espèce, la surface de plancher à construire est estimée à 16 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ce qui a pour conséquence de soumettre le projet à examen au cas-par-cas, afin de déterminer s'il doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Nécessite la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. A ce titre, la mise en compatibilité du PLUi rendue nécessaire pour la réalisation du projet sera soumise à examen au cas-par-cas afin de déterminer s'il doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme.
- A un coût estimatif total des travaux et aménagement supérieur à 5 millions d'euros, seuil défini dans l'article L.121-17-1 du code de l'environnement.

Aussi, compte tenu de ces éléments, et sans attendre les conclusions des examens au cas-par-cas des autorités environnementales compétentes, l'APIJ, maître d'ouvrage du projet, décide de publier une déclaration d'intention. Celle-ci porte à la fois, sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en application de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'APIJ choisit de recourir à la mise en œuvre d'une concertation préalable dont elle fixe librement les modalités d'information et de participation du public.

La publication de ladite déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative au public pour demander au préfet des Pyrénées-Atlantiques l'organisation d'une concertation préalable selon les dispositions des articles L121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.

**1. Les textes législatifs et réglementaires régissant la déclaration d'intention au titre du projet et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.**

Le contenu de ladite déclaration est défini à l'article L.121-18 du code de l'environnement qui dispose que la déclaration d'intention « *comporte les éléments suivants :*

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;*
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;*
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;*
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;*
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;*
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public ».*

Les modalités de publicité de la déclaration d'intention sont fixées à l'alinéa 3 du I de l'article R.121-15 du code de l'environnement, selon lequel : « *La déclaration d'intention est publiée sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, s'il ou elle dispose d'un tel site, et sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Pour les projets, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable rend publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage dans les mairies des communes mentionnées au 3° du I de l'article L. 121-18. Pour les plans et programmes, la déclaration d'intention est publiée par le biais d'un affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration. L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention ».*

A cet effet, la présente déclaration sera publiée sur le site internet de l'APIJ (<https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/maison-d-arret-de-pau/>) et sur le site de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>).

La présente déclaration fera l'objet d'un affichage, selon les dispositions de l'article R.121-25 du code de l'environnement, dans les locaux de la Préfecture, de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et dans les mairies des communes de Pau, Bizanos, Idron, Morlaàs, Sendets, Buros.

Conformément aux dispositions des articles L.121-17 et suivants, R.121-25 et suivants du code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet des Pyrénées-Atlantiques l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement. Ce droit peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite déclaration d'intention.

Le cas échéant, le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

## **2. Présentation du projet soumis à déclaration d'intention.**

### **2.1. Motivations et raisons d'être du projet.**

L'opération de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire à Pau s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire, porté par le Président de la République et figurant parmi les politiques prioritaires du Gouvernement. Ce programme immobilier, basé sur un principe d'encellulement individuel, a pour objectifs d'assurer la réponse pénale, d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, d'améliorer la prise en charge des personnes détenues, et de lutter contre la surpopulation carcérale.

A la suite de l'évaluation territorialisée des besoins réalisée par le ministère de la Justice, il a été mis en évidence le besoin de créer un centre pénitentiaire de 250 places dans les Pyrénées-Atlantiques, à proximité de l'agglomération paloise.

### **2.2. Les caractéristiques du site d'implantation envisagé.**

Le choix du site d'implantation envisagé est la résultante d'une recherche foncière menée dans le département des Pyrénées-Atlantiques en lien étroit avec les collectivités territoriales.

Le site d'accueil d'un établissement pénitentiaire doit respecter un cahier des charges multicritères, élaboré par le ministère de la Justice au regard des contraintes d'exploitation et de sécurisation d'un tel équipement. Il est notamment nécessaire de disposer d'une superficie aménageable d'au moins 8,5 hectares (pour un établissement de 250 places), d'une topographie plane et sans surplombs, de la proximité des réseaux et d'une desserte routière suffisante avec une accessibilité aux transports en commun à horizon de la mise en service. Le terrain doit en outre permettre de maîtriser les risques naturels et technologiques, et ne doit pas faire l'objet d'une servitude incompatible avec l'implantation d'une prison, ni présenter des contraintes environnementales rédhibitoires. C'est sur la base de ce cahier des charges que le site préférentiel est apparu comme répondant le plus favorablement aux critères d'implantation d'un établissement pénitentiaire. En outre, les recherches foncières menées depuis 2016 n'ont pas permis d'identifier de site alternatif viable (cf. « les solutions alternatives envisagées » ci-après).

Le site identifié se situe sur la commune de Pau, entre l'avenue Nobel et la RD 817 au niveau du chemin des Landes. Le périmètre d'étude recouvre une superficie de 16 hectares occupés par des surfaces agricoles exploitées (la surface d'implantation nécessaire au projet étant de 8,3 hectares, hors compensations). Ce périmètre, incluant la desserte du site, s'inscrit sur 15 parcelles cadastrées. Il est situé à proximité de la route RD 817, le rendant facilement accessible.



A l'intérieur de ce périmètre d'étude, l'implantation exacte du projet pénitentiaire n'est pas encore définie. L'implantation définitive du centre pénitentiaire sera précisée au fur et à mesure de l'avancement des études et des consultations du public, qui préciseront les enjeux (desserte routière, impacts sur le milieu naturel et l'environnement humain...), ainsi que leur hiérarchisation, en vue du choix d'implantation pérenne.



Figure 1 Périmètre d'étude à Pau pour la construction d'un établissement pénitentiaire

### 3. Les principales caractéristiques du projet.

Le projet consiste en la construction d'un centre pénitentiaire de 250 places, regroupant toutes les typologies de détention, sur la commune de Pau. Il est porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), opérateur immobilier du ministère de la Justice, maître d'ouvrage. Il s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire, politique prioritaire du Gouvernement traduisant les engagements du Président de la République.

Ce nouvel établissement viendra compléter le maillage du parc immobilier pénitentiaire de la Nouvelle-Aquitaine, géré par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Bordeaux, qui recense actuellement 20 établissements pénitentiaires.

Le coût total d'investissement est estimé à environ 124 000 000 euros toutes-dépenses-confondues, entièrement financés par l'Etat. La surface construite sera de l'ordre de 13 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher, auxquels s'adjoindront 8 600 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs, parmi lesquels 3 000 m<sup>2</sup> de réserve foncière permettant un accroissement ultérieur de capacité.

La réalisation d'un établissement pénitentiaire répond à des exigences architecturales et constructives précises et contraignantes, qui visent à permettre une exploitation efficace de l'établissement et à assurer la sûreté pénitentiaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte, tout en veillant à la meilleure insertion possible du projet dans son environnement.

De manière schématique, un établissement pénitentiaire est divisé en deux ensembles, séparés par un mur d'enceinte :

- la zone « *en enceinte* » regroupant les bâtiments de détention, les parloirs, les espaces sociaux-éducatifs, les ateliers, unité médicale, équipement culturels et sportifs ;
- la zone « *hors enceinte* » comprenant les abords du mur d'enceinte, le centre de semi-liberté, le bâtiment pour l'accueil des familles, les locaux des personnels et les espaces de stationnement, les accès.

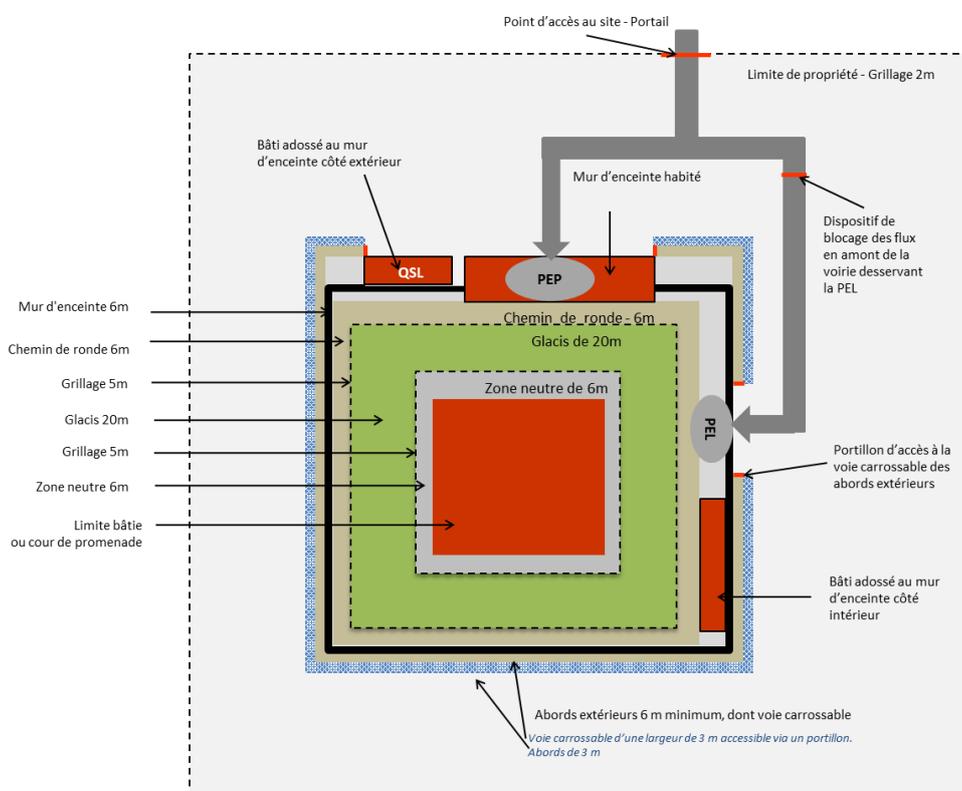


Figure 2 Schéma programmatique d'un établissement pénitentiaire

#### **4. La liste des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.**

Les communes de Pau, Bizanos, Idron, Morlaàs, Sendets, Buros sont les communes susceptibles d'être affectées par le projet de construction d'un établissement pénitentiaire et par la mise en compatibilité du PLUi.

#### **5. Les caractéristiques de la mise en compatibilité du SCoT du Grand Pau et du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**

##### 5.1 Mise en compatibilité du SCoT du Grand Pau

La ville de Pau est inscrite dans le périmètre du SCoT du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015.

Au regard du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui définit les équilibres à établir entre espaces urbains, agricoles et naturels et les espaces à protéger et donne les grands objectifs concernant l'habitat, les transports en commun, l'équipement commercial et artisanal, la protection et la mise en valeur des paysages et la prévention des risques, une mise en compatibilité du SCoT sera nécessaire, notamment au titre de l'orientation concernant l'agriculture et la carte du « projet d'armature verte, bleue et jaune » du SCoT du Grand Pau.

A ce titre, compte tenu des évolutions qu'il convient d'apporter au SCoT du Grand Pau, la mise en compatibilité sera soumise à examen au cas-par-cas au titre des dispositions des articles R.104-7 et suivants du code de l'urbanisme.

##### 5.2 Mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Le périmètre d'étude retenu pour la réalisation du projet est majoritairement situé en zone urbaine d'équipements « UE » du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, qui permet la construction d'équipements publics. Toutefois, le déclassement d'une portion de zone naturelle « N » sera nécessaire au nord-est de la parcelle. En outre, une partie d'espace vert protégé se situe dans l'emprise du périmètre du site d'étude et sera possiblement à déclasser en cas d'accès routier par le Nord.

Une procédure de mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées devra donc être engagée pour permettre d'adapter le zonage à la construction de l'établissement pénitentiaire sur cette emprise, conformément aux dispositions de L.103-2 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, compte tenu des évolutions qu'il convient d'apporter au PLUi de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la mise en compatibilité du PLUi est soumise à examen au cas-par-cas au titre du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire est lui-même soumis à examen au cas-par-cas.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, la présente déclaration d'intention porte à la fois sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de Pau et sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.**

## **6. Aperçu des incidences potentielles du projet et de la mise en compatibilité sur l'environnement**

Le tableau des incidences potentielles du projet et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme développé, ci-dessous, repose sur les premières analyses de faisabilité menées par l'APIJ.

Thème	Description	Incidences potentielles	Mesures permettant de réduire l'impact
Foncier	Le périmètre d'étude est constitué de 5 parcelles agricoles exploitées.	Une réduction des terres destinées à l'exploitation agricole.	Entrainant un prélèvement de surface agricole et étant soumis à examen au cas-par-cas, le projet fera l'objet d'une étude préalable agricole afin de déterminer les compensations collectives et individuelles à prévoir.
Urbanisme	Le périmètre d'étude est classé en zone « UE » du PLUi	L'application des règles du PLUi rend impossible la réalisation du projet en l'état.	Une mise en compatibilité du PLUi sera réalisée afin de rendre le document compatible avec le projet de construction d'un établissement pénitentiaire.
Environnement - biodiversité	Dans le cadre de l'état des lieux réalisé sur le périmètre d'étude, des incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont été identifiées.	Le périmètre d'étude : est contigu sur la limite à un espace boisé classé. Celui-ci intègre également un espace boisé classé dans sa partie sud-ouest. Toutefois, il ne revêt aucun caractère patrimonial remarquable, aucune zone d'inventaire ou de protection n'a été identifié sur ou à proximité du site.	Le projet étant soumis à examen au cas-par-cas, des inventaires, écologiques, études faune/flore seront engagés afin de vérifier la présence éventuelle d'habitats et/ou d'espèces remarquables ou protégées. En fonction de ses résultats, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de l'impact sur la biodiversité seront définies.
Environnement – zones humides	Dans le cadre de l'état des lieux réalisé sur le périmètre d'étude, des incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont été identifiées.	La probabilité de la présence de zones humides sur le terrain est forte.	Un écologue sera missionné sur un diagnostic faune, flore et zones humide et des piézomètres seront installés afin de déterminer la présence éventuelle de zones humides et de les caractériser. Le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de l'impact seront proposées. Des suivis seront proposés en phase chantier et exploitation afin de vérifier leur efficacité.
Paysager	Le périmètre d'étude se situe au Nord de la commune de Pau et proche de quartiers d'habitation.	Compte-tenu de la situation géographique, de la topographie du périmètre d'étude, le projet immobilier serait perceptible depuis	Une attention particulière sera menée tout le long du projet sur l'insertion architecturale, urbaine et paysagère de l'établissement pénitentiaire. Des prescriptions et orientations seront formulées, et leur

Thème	Description	Incidences potentielles	Mesures permettant de réduire l'impact
		les zones d'habitat dispersé situées au Nord et au Sud du projet	respect sera évalué dans le cadre de la procédure de sélection du groupement lauréat.
Réseau d'assainissement	L'implantation d'un établissement pénitentiaire implique une augmentation des effluents.	Les collectivités ont indiqué que le réseau actuel ne serait pas dimensionné pour desservir les besoins un tel établissement.	Le projet intégrera les solutions techniques nécessaires afin d'assurer l'évacuation des eaux usées de l'établissement en cohérence avec les capacités du réseau existant (raccordement au réseau existant ou création d'un dispositif d'assainissement autonome de type STEP) et dans le respect du schéma directeur d'assainissement.
Accessibilité par le réseau routier	Le périmètre d'étude se situe à proximité de routes	Augmentation des flux de véhicules	Une étude de trafic sera réalisée pour quantifier l'impact sur le réseau routier et identifier les adaptations éventuellement nécessaires
Desserte en transports en commun	Le périmètre d'étude est à proximité d'un arrêt de bus situé à 20 min de marche, desservi par les lignes de bus	Demande supplémentaire en matière de service en transport en commun pour desservir la prison (semaine et week-end).	Une étude de flux sera réalisée afin de mesurer l'impact de l'implantation d'un établissement pénitentiaire sur le réseau des transports en commun actuel. Les données seront transmises aux collectivités compétentes, qui pourront ainsi adapter l'offre en conséquence.
Environnement sonore	Le périmètre d'étude se situe à proximité d'habitations.	Une étude acoustique sera réalisée pour étudier, analyser et prévoir : - L'impact de l'environnement sonore sur le futur projet pénitentiaire ; - L'incidence sonore de la future prison sur l'environnement proche.	Le cahier des charges de la consultation de conception-réalisation du projet imposera aux candidats de mettre en œuvre des dispositifs d'ordre architectural et sécuritaire afin de limiter au maximum les incidences sonores de l'établissement sur les avoisinants. Concernant les impacts de la phase chantier, il est précisé que dans le cadre de ses projets, l'APIJ intègre dans le marché de conception-réalisation une charte « <i>Chantiers faibles nuisances</i> » afin de limiter au maximum l'impact du chantier sur son environnement.

Thème	Description	Incidences potentielles	Mesures permettant de réduire l'impact
Pollution lumineuse	Le périmètre d'étude se situe à proximité d'habitations.	Une étude de pollution lumineuse sera réalisée pour étudier, analyser et prévoir : - L'impact de l'environnement lumineux sur le futur projet pénitentiaire ; - L'incidence lumineuse de la future prison sur l'environnement proche.	Le cahier des charges de la consultation de conception-réalisation du projet imposera aux candidats de mettre en œuvre des dispositifs d'ordre architectural et technique afin de limiter au maximum les incidences en termes de pollution lumineuse de l'établissement pénitentiaire sur la biodiversité et les avoisinants.
Socio-économiques	L'ouverture d'un établissement pénitentiaire est un facteur de dynamisation socio-économique du territoire.	En phase travaux puis en exploitation, le projet génère la création de centaines d'emplois avec un impact positif sur l'emploi local. Un doublement des effectifs du personnel pénitentiaire est envisagé par rapport à la situation existante.	Impact favorable
Qualité des sols et gestion des eaux pluviales	Le périmètre d'étude se situe sur un sol qui limite la capacité d'infiltration des eaux pluviales et provoque des ruissellements qui peuvent être importants	L'implantation d'un établissement pénitentiaire pourrait venir aggraver ce phénomène.	Le projet intègrera les dispositifs techniques nécessaires afin de gérer de manière adaptées le stockage et le rejet des eaux pluviales respectant ainsi les obligations réglementaires et le règlement du PLUi. Une étude viendra objectiver cette incidence. Un ou plusieurs bassins de rétention seront créés.

## 7. Les solutions alternatives envisagées.

Les études de préféabilité réalisées sur l'actuelle maison d'arrêt de Pau ont conclu à l'impossibilité technique de réaliser un établissement pénitentiaire de 250 places conforme aux standards de détention contemporains au travers d'une réhabilitation du site existant. Les dérogations structurantes au nouveau référentiel de programmation pénitentiaire n'auraient pas permis d'offrir des conditions favorables à l'encellulement individuel, à la réinsertion des détenus (diversité des typologies de détention, espaces de réinsertion par le travail...), aux bonnes conditions de travail des personnels pénitentiaires et à la réduction des nuisances vis-à-vis de l'extérieur (internalisation du glaciis dans l'enceinte pénitentiaire...).

Il apparaissait dès lors que la construction neuve d'un nouvel établissement pénitentiaire, sur un autre site, était nécessaire. Lors des recherches foncières, différents sites ont été identifiés dont une partie a été proposée par les collectivités locales et l'association « tous mobilisé contre la prison ». Au total 8 sites dont celui de Pau « Nord Est », ont été analysés par l'APIJ pour déterminer si l'un d'entre eux pouvait accueillir un établissement pénitentiaire de 250 places.

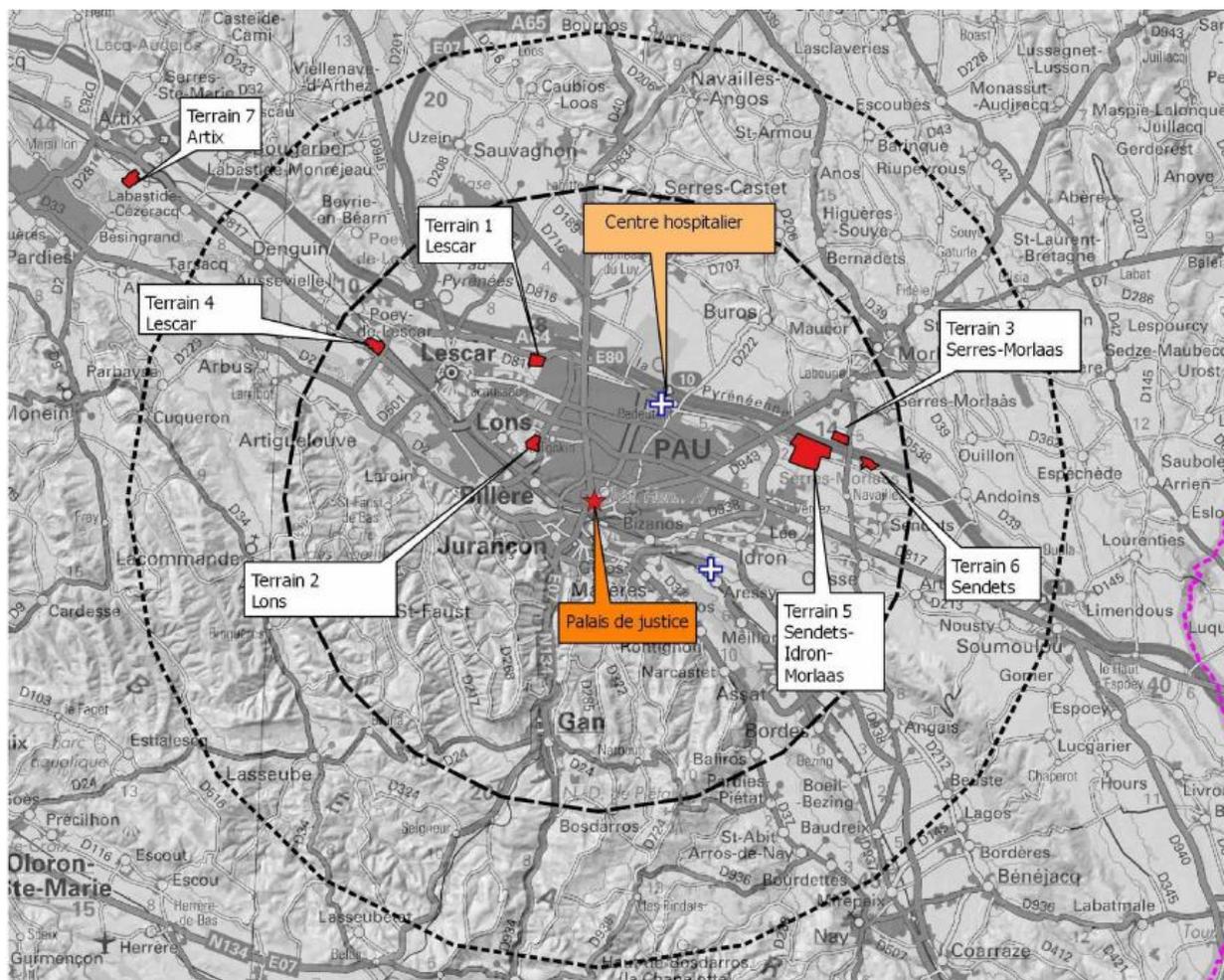


Figure 3 Cartographie des 7 sites alternatifs identifiés dans le cadre des recherches foncières

Pour 7 de ces 8 sites, les analyses conduites par l'APIJ ont conclu qu'ils n'étaient pas compatibles avec l'accueil d'un futur établissement pénitentiaire pour les raisons exposées ci-après (les analyses multicritères seront détaillées dans le dossier de concertation qui sera rendu public au moment de la concertation) :

- Soit en raison de caractéristiques techniques problématiques (topographie trop accidentée, présence d'un surplomb à proximité, surface insuffisante, site en zone inondable, contraintes écologiques rédhibitoires, etc.),
- Soit en raison de projets d'aménagements concurrents déjà actés.

## **8. Les modalités envisagées de concertation**

La concertation est un moment d'échange avec les parties prenantes (riverains, habitants du territoire impacté par le projet, élus, associations...) afin que celles-ci puissent exprimer leurs avis et partager leurs attentes concernant le projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

La procédure de concertation préalable sera l'occasion de débattre de l'opportunité, des objectifs et caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts sur l'environnement humain et naturel.

L'article L.121-16 du code de l'environnement énonce que « *La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois* ». L'APIJ envisage de mettre en œuvre une phase active de concertation sur une durée de 8 semaines.

- Au cours de cette phase active, seront proposées au public : 1 réunion publique permettant un temps de présentation du projet et un temps d'échanges avec le public.
- 1 réunion de type « atelier », en format restreint (de l'ordre de 30 personnes), permettant d'approfondir une ou des thématiques spécifiques identifiées dans le cadre des autres dispositifs de concertation.
- 4 permanences, moments privilégiés pour échanger de manière individualisée avec les parties prenantes.
- La mise à disposition du public de registres dématérialisé (sur un site internet) et papiers (dans les communes intégrées au périmètre de concertation) permettant aux parties prenantes de déposer leurs observations et d'obtenir un retour du maître d'ouvrage.

En complément, l'information du public sera assurée par divers dispositifs (de manière non exhaustive : site internet du projet, communiqué de presse, dépliants) afin de permettre aux parties prenantes de prendre connaissance du projet en complément de la présente déclaration d'intention.

A la suite de cette phase active, l'APIJ rédigera et publiera une note d'enseignements résumant son déroulement, comportant une synthèse des observations et propositions et, le cas échéant, mentionnant les mesures que l'APIJ mettra en place pour tenir compte des enseignements de la consultation du public.

## **9. Informations complémentaires.**

Conformément aux dispositions des articles L. 121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, afin de permettre la bonne information du public, la déclaration d'intention sera publiée :

- Sur le site de l'APIJ : <https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/maison-d-arret-de-pau/>
- Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>
- Dans les locaux de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : 2 Rue Maréchal Joffre, 64021 Pau,
- Dans les locaux de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées : Hôtel de France, 2bis place Royale, 64010 Pau.
- Dans les locaux de la mairie de Pau : Pl. Royale, 64000 Pau.
- Dans les locaux de la mairie de Bizanos : Pl. de la Victoire, 64320 Bizanos.
- Dans les locaux de la mairie d'Idron : 4 Av. des Pyrénées, 64320 Idron.
- Dans les locaux de la mairie de Morlaàs : Pl. Sainte-Foy, 64160 Morlaas.
- Dans les locaux de la mairie de Sendets : Rue du centre 64320 Sendets.
- Dans les locaux de la mairie de Buros : Rte de Morlaàs, 64160 Buros.

A compter de la publication de la présente déclaration d'intention, conformément aux articles L.121-17, et L.121-19 du code de l'environnement, le public a la possibilité d'exercer son droit d'initiative afin de demander la mise en œuvre d'une concertation selon les dispositions des articles L121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement. Ce délai est ouvert pour une période de 2 mois.

Ce droit est exercé auprès du représentant de l'Etat, en l'espèce le préfet des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci dispose d'un délai de 1 mois pour apprécier la recevabilité de cette demande et décider de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement.